

A renvoyer en deux exemplaires daté et signé à l'agence la plus proche de chez vous.

Rue De Wand, 168
A 1020 Laeken
Tel : 02/608 19 29
Fax : 02/608 19 29

Chaussée de Waterloo, 715/11
A 1180 Uccle
Tel : 02/ 345 60 30
Fax : 02/ 343 98 32

Rue Herrewege, 27
A 1090 Jette
Tel : 02/ 608 69 24
Fax : 02/ 608 69 24

Convention conclue entre les parties suivantes :

Nom : _____ Prénom : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTALE _____ LOCALITE _____

Ci-après dénommée l'utilisateur,

ET

Société

Entreprise titres services agréé par le ministère fédérale service de l'emploi.

CLEAN LIBERTY Titres-service.

Article 1^{er} – Dispositions générales

La présente convention est conclue dans le cadre de l'utilisation de titres-services comme moyen de paiement par l'utilisateur dans le cadre de la fourniture d'aide à domicile de nature ménagère par l'entreprise de services.

(Cadre légal : la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services).

L'entreprise de services offre les services suivants au domicile de l'utilisateur (1) :

- Nettoyage de l'habitation et des vitres
- lessive et repassage
- Petites travaux de couture occasionnels
- Préparation de repas

L'entreprise de services sélectionne des collaborateurs compétents afin de garantir un service de qualité. Ces travailleurs ne peuvent ni être un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré de l'utilisateur ou d'un membre de sa famille, ni avoir le même domicile que l'utilisateur. Lorsque le candidat proposé est dans l'une de ces situations, l'utilisateur le communique au responsable de l'entreprise.

En tant qu'employeur dans le cadre des titres-services, l'entreprise de services est responsable du respect des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.

L'utilisateur, en tant que personne normalement prévoyante, est tenu de veiller à ce que le travail soit effectué dans des conditions convenables en ce qui concerne la sécurité et la santé du travailleur.

Il s'abstiendra de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel.

Les dispositions de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail lui sont applicables.

Article 2 – Heures de travail et prestations

L'utilisateur fait appel à une aide à domicile pendant heures par semaine

Outoutes les deux semaines le

Le schéma de travail définitif est établi par l'entreprise de services en concertation avec l'utilisateur.

L'utilisateur est tenu, en tant que personne normalement prévoyante, de veiller à ce que les tâches imposées ne causent pas une pression de travail telle que les conséquences en soient néfastes pour la sécurité et la santé du travailleur.

Article 3 – Mise à disposition de matériel

L'utilisateur garantit, en tant que personne normalement prévoyante, le bon état et le fonctionnement des moyens et du matériel qu'il met à disposition et passe en revue avec le travailleur, avant que celui-ci ne commence ses activités, les éventuels dangers qu'ils présentent. **L'utilisateur** ne peut obliger le travailleur à utiliser des solvants ou des produits non étiquetés. **L'entreprise de services** est responsable de la mise à disposition des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires, en application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtes d'exécution.

Article 4 – Paiements

L'utilisateur paie un titre-services, signé et daté par lui, par heure prestée.

Un titre-service ne peut être utilisé que pour indemniser des prestations de travail. Les autres frais ne peuvent être payés au moyen d'un titre-service.

Article 5 – Activités

L'utilisateur, en tant que personne normalement prévoyante, s'engage à ne faire effectuer en aucun cas des activités autres que l'aide à domicile de nature ménagère par le travailleur. Des activités telles que garder les enfants, s'occuper des animaux et entretenir leur logement, ainsi que les locaux professionnels comme les bâtiments d'usine, les magasins, les cabinets de médecins et de dentistes, les locaux commerciaux,... ne sont pas autorisées.

L'utilisateur doit, en tant que personne normalement prévoyante, s'engage à ne faire effectuer en aucun cas par le travailleur des tâches dangereuses, insalubres ou inadaptées, par exemple des travaux de nettoyage à l'extérieur en cas de pluie, neige et froid, ou lorsque la température est trop élevée... Les caves, les greniers et le travail en hauteur peuvent présenter des dangers.

Article 6 – Hygiène et sécurité sur le lieu de travail

L'utilisateur, en tant que personne normalement prévoyante, s'engage à faire travailler le travailleur dans des conditions hygiéniques. Lorsque des situations contraires à l'hygiène se présentent à plusieurs reprises, il est mis fin à l'aide.

L'utilisateur doit, en tant que personne normalement prévoyante, permettre au Travailleur de faire une visite des lieux quant aux conditions de travail par rapport à l'hygiène, dans le cadre des activités à effectuer.

L'utilisateur, en tant que personne normalement prévoyante, s'engage à permettre au travailleur d'utiliser ses installations sanitaires (toilettes, lavabo,...)

A la demande de l'entreprise agréée, **l'utilisateur** fournit un certain nombre d'informations qui sont indispensables pour garantir un environnement de travail sain et hygiénique au travailleur. Ces informations peuvent par exemple concerner la présence ou non d'animaux domestiques dans l'habitation, etc.

L'utilisateur, en tant que personne normalement prévoyante, passe des accords clairs avec le travailleur une matière de tabagisme et évite que le travailleur ne soit gêné par la fumée de tabac.

L'utilisateur doit avertir l'entreprise agréée lors de l'apparition de maladies très contagieuses présentant un danger de contamination pour le travailleur, par exemple la grippe, la rubéole, la varicelle, la mononucléose, la méningite, l'hépatite virale,...

En cas d'accident survenu au travailleur lors de l'exécution de ses activités, **l'utilisateur** doit immédiatement en avvertir l'entreprise agréée.

L'utilisateur, en tant que personne normalement prévoyante, s'engage à toujours occuper le travailleur dans des conditions de sécurité. Toutes les situations dangereuses sont signalées par le travailleur à l'entreprise agréée. Lorsque les problèmes de sécurité persistent, il peut être mis fin à l'aide à domicile.

En cas de danger imminent, le travailleur peut quitter le lieu de travail.

L'utilisateur, en tant que personne normalement prévoyante, s'engage à veiller à ce qu'il y ait toujours une trousse de secours à la disposition du travailleur.

Article 7 – Accords généraux

Le travailleur de l'entreprise de services ne peut pas téléphoner pendant les heures de travail, sauf si cela est nécessaire pour le service. Il peut alors utiliser le téléphone de l'utilisateur. Le travailleur de l'entreprise de services peut, dans des cas exceptionnels, recevoir l'autorisation de téléphoner.

Le travailleur de l'entreprise de services garde uniquement la clé de la maison de l'utilisateur lorsque l'utilisateur donne son autorisation par écrit et en avertit le responsable de l'entreprise de services.

On demandera également une autorisation écrite à l'utilisateur pour faire une clé supplémentaire à utiliser en cas de remplacement éventuel.

Le travailleur est sous l'autorité hiérarchique de l'entreprise de services.

En cas de problèmes, l'utilisateur contacte l'entreprise qui examinera la plainte.

Article 8 – Non-discrimination

L'entreprise de services offre à l'utilisateur un service de qualité, qui garantit le respect de la dignité, de la vie privée, des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses, le droit de la plainte, l'information et la participation de l'utilisateur et qui tient compte de la vie sociale de l'utilisateur.

Dans l'offre et l'accessibilité des services, on ne fait à l'égard des utilisateurs aucune distinction se fondant sur le sexe, l'origine ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques et l'âge.

L'utilisateur ne peut faire à l'égard des travailleurs de distinctions se fondant sur le sexe, l'origine ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques et l'âge.

En cas de non-respect de cette disposition, il est mis fin à l'aide à domicile.

(cf. la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme).

Article 9 – Absence du travailleur de l'entreprise de services

L'entreprise de services veille à ce que le travail soit effectué convenablement par des collaborateurs compétents selon le schéma convenu. L'entreprise de services avise l'utilisateur au moins 5 jours à l'avance d'éventuels changements dans le schéma de travail.

En cas de circonstance imprévue (par exemple, congé pour maladie, congé pour force majeure ou congé de circonstance du travailleur de l'entreprise de services,...), l'utilisateur en est informé le plus rapidement possible par l'entreprise de services.

L'entreprise de services mettra tout en œuvre pour pourvoir au remplacement mais le remplacement ne peut pas être garanti. En cas de remplacement, il peut y avoir des modifications dans les heures de travail et/ou la date.

Pendant la journée, on peut le plus facilement vous joindre via téléphone..... Et/ou e-mail.....

Article 10 – Absence de l'utilisateur

Des adaptations imprévues au schéma de travail et d'éventuelles périodes de vacances sont signalées au moins 10 jours à l'avance à l'entreprise de services.

Lorsque l'utilisateur ne souhaite pas l'aide à domicile pendant plusieurs semaines consécutives, il en avertit le responsable de l'entreprise de services au moins 14 jours à l'avance.

Au cas où le travailleur ne pourrait pas exécuter les tâches prévues en raison d'une négligence de la part de l'utilisateur, l'entreprise peut demander une indemnisation à l'utilisateur. Cette indemnisation ne peut pas consister en des titres-services.

Article 11 – Perte et vol

L'utilisateur doit toujours faire preuve de la prudence nécessaire en ce qui concerne l'argent et les objets de valeur.

En cas de présomption de vol par le travailleur, l'utilisateur doit toujours avertir le responsable de l'entreprise de services.

En cas de vol par le travailleur, l'utilisateur doit faire immédiatement une déclaration aux services de police pour faire dresser procès-verbal.

L'utilisateur peut toujours faire part de ses plaintes éventuelles au responsable de l'entreprise de services qui examinera l'affaire.

Article 12 – Assurances

L'entreprise de services est responsable, dans le cadre de l'assurance accidents du travail, des indemnités légalement dues au cas où le travailleur de l'entreprise de services est victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail. L'entreprise de services conclut une assurance pour les dommages causés à l'utilisateur. En cas de dommage, l'utilisateur doit avertir immédiatement le responsable de l'entreprise de services.

Article 13 – Durée de la convention/résiliation

La présente convention est conclue pour :

- o Une durée indéterminée

La présente convention peut, quelle que soit sa durée, être résiliée par les deux parties. Tant l'utilisateur que l'entreprise de services peuvent résilier la convention par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis minimal d'un mois (à partir de la date de la poste).

Lorsqu'une des parties contractantes ne respecte pas ses obligations, la convention peut, selon le cas, être suspendue ou résiliée.

Cette convention est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

1. Si l'agrément de l'entreprise de services dans le cadre des titres-services est suspendu ou retiré ;
2. Si plus aucun titre-service n'est délivré et que l'utilisateur n'en possède plus.

Article 14 – Litiges

Les litiges portant sur la présente convention sont réglés par le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile ou le lieu d'établissement de l'entreprise de services.

La présente convention est conclue en 2 exemplaires.

Chaque partie reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

L'utilisateur,
Lu et approuvé

CLEAN LIBERTY
Lu et approuvé

Date :/...../.....
Nom et signature

Date :/...../.....
Nom et signature